



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 4 DECEMBRE 2018

CONVOCAATION

Le 27 novembre 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 4 décembre 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2018/12/128 :**
Conseil municipal du 6 novembre 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2018/12/129 :**
Investissements communaux
Définition d'une autorisation de programme et des crédits de paiement y attachées
- 3) **Délibération n° 2018/12/130 :**
Budget communal de l'exercice 2019
Débat d'orientation budgétaire
- 4) **Délibération n° 2018/12/131 :**
Politique du logement social
Convention de financement relative à la création de logements – Opération Les Pins 1 – Société ALLIADE HABITAT
- 5) **Délibération n° 2018/12/132 :**
Politique du logement social
Convention de financement relative à la création de logements – Opération Les Pins 2 – Société ALLIADE HABITAT
- 6) **Délibération n° 2018/12/133 :**
Politique du logement social
Convention de financement relative à la création de logements – Opération Rue des Brosses – ALLIADE HABITAT
- 7) **Délibération n° 2018/12/134 :**
Politique de soutien au commerce
Conclusion d'un contrat de bail – Local commercial – 15 Rue Centrale
- 8) **Délibération n° 2018/12/135 :**
Travaux de rénovation thermique de l'école des Bonnières
Renonciation à la mise en application de pénalités de retard
- 9) **Délibération n° 2018/12/136 :**
Budget communal
Décision modificative n° 3
- 10) **Délibération n° 2018/12/137 :**
Gestion du patrimoine communal
Modification d'éléments constructifs du gymnase des Brosses – Demande d'autorisation de travaux
- 11) **Délibération n° 2016/12/138 :**
Ressources humaines
Mise à disposition d'un agent à l'association « L'Étincelle de Communay »
- 12) **Délibération n° 2018/12/139 :**
Médecine de prévention et de contrôle
Avenant à la convention avec le Centre de Gestion du Rhône
- 13) **Délibération n° 2018/12/140 :**
Assistance juridique
Avenant 2019 à la convention avec le Centre de Gestion du Rhône

14) Délibération n° 2018/12/141 :**Gestion des voiries communales**

Convention de mise à disposition des personnels et matériels techniques – année 2018

15) Délibération n° 2018/12/142 :**Gestion des voiries communales**

Convention de mise à disposition des personnels et matériels techniques – année 2019

16) Délibération n° 2018/12/143 :**Communication municipale**

Définition de vacances de distribution

17) Questions diverses◇ *Réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales*

Désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission de contrôle

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M^{me} France REBOUILLAT</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	à	<i>M^{me} Sylvie ALBANI</i>
<i>de M. Gilbert BONON</i>	à	<i>M^{me} Annie-Marie MARTIN</i>
<i>de M. Laurent VERDONE</i>	à	<i>M. Bertrand MERLET</i>
<i>de M^{me} Martine JAMES</i>	à	<i>M^{me} Christine DIARD</i>
<i>de M^{me} Marie-Christine FANET</i>	à	<i>M. Gilles GARNAUDIER</i>

ABSENT : *M. Sébastien DROGUE*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I – 2018/12/128 - CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 6 novembre 2018, affiché en Mairie le 27 novembre 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 6 novembre 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DÉBAT

Madame Christine DIARD rappelle que les élus d'opposition avaient demandé, à l'occasion d'une délibération sur le tableau des emplois, l'organigramme des services. Le procès-verbal mentionne « Madame Éliane FERRER rappelle que l'organigramme est sur le site de la Mairie ». Or, Madame Christine DIARD n'a pas réussi à le trouver et souhaiterait qu'on lui indique comment y parvenir.

Monsieur le Maire lui indique que cette information lui sera communiquée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2018/12/129 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée rappelle à l'assemblée qu'afin de permettre à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, l'article L.2311-3-I du Code général des Collectivités territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme auxquelles sont attachées des crédits de paiement.

Monsieur le Maire souligne les conditions dans lesquelles de telles autorisations sont établies :

- elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire précise enfin que l'équilibre budgétaire annuel de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Ces précisions de droit apportées, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016, ont été établies de telles autorisations de programme avec définition des crédits de paiement attachés, autorisations de programme révisées annuellement depuis cette date pour celles qui n'ont pas encore connu d'achèvement d'exécution, ce qui concerne les trois opérations suivantes :

- Autorisation n° 2016-03 : Mise en accessibilité des bâtiments communaux
- Autorisation n° 2016-04 : Sécurisation des espaces publics par vidéo-protection
- Autorisation n° 2016-05 : Création d'une salle d'activités et des fêtes

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que le développement du projet d'extension de l'école des Bonnières implique pour la Collectivité de prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires à son financement selon le mécanisme décrit ci-avant, eu égard à ses délais de réalisation prévisionnellement étendus entre les exercices 2018 et 2020.

Pour ce faire, Monsieur le Maire présente les montants de l'opération et des crédits nécessaires à son financement comme suit :

- Autorisation n° 2018-01 : Extension de l'école des Bonnières
- Montant global prévisionnel de l'opération toutes taxes comprises : 3 157 000 euros
- Répartition des crédits de paiement :
 - Année 2018 : 286 352 euros
 - Année 2019 : 834 848 euros
 - Année 2020 : 2 035 800 euros

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

Considérant le projet nouveau d'extension de l'école des Bonnières et son montant global prévisionnel ;

Considérant le calendrier de réalisation de cette opération qui se déroulera sur la période 2018-2020 ;

- d'APPROUVER la création de l'autorisation de programme n° 2018-01 ayant pour objet l'opération d'extension de l'école maternelle des Bonnières ;
- d'APPROUVER également :
 - l'enveloppe prévisionnelle maximale consacrée à ce programme d'investissement et fixée à 3 157 000 euros toutes taxes comprises ;
 - l'échéancier et le montant des crédits de paiements appelés à être annuellement inscrits au budget de la Commune afin de financer ce programme :
 - Année 2018 : 286 352 euros
 - Année 2019 : 834 848 euros
 - Année 2020 : 2 035 800 euros

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de PRÉCISER que cet échancier demeurera susceptible de variations compte tenu des aléas de chantier ou autres ;
- de RAPPELER que la présente autorisation de programme demeure elle-même susceptible d'être révisée au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel de l'opération en cause ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget de la Commune afférent aux divers exercices concernés, outre ceux déjà inscrits budget de l'année 2018 en sa section d'investissement.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET constate qu'il s'agit d'une délibération courte, simple et claire : il est demandé d'approuver un montant de trois millions d'euros, somme non négligeable pour la Commune sur un projet qui concerne les écoles et qui est donc un sujet important mais dont malheureusement, les élus d'opposition n'ont aucune connaissance si ce n'est ce qui a été publié dans le bulletin municipal. Ils n'ont pas été associés à son développement : aucune présentation, aucun échange, aucun détail. De leur point de vue, il s'agit donc d'approuver un blanc-seing, un chèque en blanc sur le projet, alors qu'il s'agit bien évidemment d'un sujet important. Il regrette que les élus d'opposition doivent s'abstenir sur cette question, ne disposant pas des informations nécessaires ; s'il y avait eu des échanges préalables, ils auraient pu être en faveur de ce projet.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à leur souvenir qu'il y a eu plusieurs commissions MAPA pour le choix du projet, au moins une de choix en tous les cas ; une première a ouvert les plis, puis les trois architectes pressentis ont été reçus. Les élus d'opposition étaient invités mais ne sont pas venus.

Monsieur le Maire juge que cette absence interroge sur l'envie réelle des élus d'opposition de s'intéresser à la vie de la Commune et notamment aux projets des écoles.

Monsieur Bertrand MERLET considère que comme Monsieur le Maire vient de le dire, la Commission MAPA est la commission qui sert à choisir un architecte et un projet mais ce n'est pas une instance où l'on discute et l'on échange sur le projet lui-même. On sélectionne quelqu'un à la suite d'un appel d'offres ; ce n'est pas ce qu'il appelle un échange sur un projet et ce n'est pas ainsi que les actuels élus d'opposition ont travaillé sur les projets qu'ils ont portés lorsqu'ils étaient majoritaires. Il admet toutefois l'absence de ceux-ci à ces commissions.

Monsieur le Maire rappelle que trois commissions ont permis d'examiner les dossiers avec des présentations des architectes sur planches. Il estime donc que lorsque l'on s'intéresse à ce type de projet, c'est l'endroit où il faut être.

Monsieur Bertrand MERLET indique que de toute façon il n'aurait pas pu être présent mais réitère qu'il ne s'agit pas de l'instance adaptée pour discuter d'un projet.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique qu'à partir des planches remises pour le choix de l'architecte, très précises, elle a engagé une concertation avec les équipes enseignantes des deux écoles au cours de trois réunions : les enseignants ont pu amender le projet selon leurs besoins. La même démarche a été conduite avec les personnels d'entretien ainsi que les fédérations de parents d'élèves. Les évolutions demandées ont surtout émané des enseignants qui ont souhaité des modifications sur les parties administratives du projet. Les parents d'élèves ont trouvé le projet très bien et n'ont pas sollicité de changements.

Monsieur Bertrand MERLET apprécie que ces échanges aient eu lieu, et juge qu'il est bon qu'ils aient été organisés. Il ne dit pas que c'est un mauvais projet ; mais les élus d'opposition ne le connaissent pas ; ils ne peuvent donc que s'abstenir sur ce projet. Il ajoute qu'il y a très longtemps qu'il n'a pas eu d'invitation sur des projets de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le projet arrêté aujourd'hui est très proche de celui présenté en commission MAPA.

« Ah bon » lui répond Monsieur Bertrand MERLET.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Gilbert BONON, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

III – 2018/12/130 – BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2019 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser au sein de leur assemblée délibérante, un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que ce débat doit permettre au Conseil municipal d'être informé sur la situation financière de la collectivité, et de s'exprimer sur les orientations budgétaires de l'exercice, telles qu'appelées à être retracées dans le budget primitif.

Monsieur le Maire informe cependant l'assemblée que l'article 107 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a précisé la forme et le contenu de ce débat qui doit donner lieu à présentation par l'autorité exécutive d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette de la collectivité. Les formes et modalités de communication de ces éléments ont été encore précisées par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire ajoute qu'en vertu de l'article D.2312-3 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône en annexe à la présente délibération et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon dans un délai de quinze jours à compter de son présent examen. Il sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire précise enfin que la tenue de ce débat est désormais actée par une délibération spécifique qui doit donner lieu à vote de l'assemblée.

Monsieur le Maire effectue alors la présentation du rapport d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2019 et invite ensuite l'assemblée à engager le débat d'orientation budgétaire qui en découle.

Au terme de ce débat, il est proposé au Conseil municipal :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire portant rapport d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2019 et en avoir débattu,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant que le rapport présenté retrace l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance de la situation financière de la Commune et de ses orientations pour l'année 2019, conformément aux obligations faites en cette matière ;

- de PRENDRE ACTE par son vote de la tenue de ce débat et conséquemment de la communication des orientations budgétaires de la Commune pour l'année 2018, telles qu'exposées dans le rapport d'orientation budgétaire joint et retracées en séance ;
- de CHARGER Monsieur le Maire :
 - de TRANSMETTRE ledit rapport à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en application des dispositions légales susvisées ;
 - de METTRE ledit rapport à la disposition du public et d'assurer pour ce faire l'information nécessaire à la population.

DÉBAT

Monsieur le Maire expose que la démarche budgétaire a été avancée pour faire le débat d'orientation budgétaire avant la fin de l'année, le budget étant dès lors voté début février 2019 au cours du premier conseil municipal de l'année.

Monsieur le Maire souligne les avantages de cette accélération : cela permet de travailler sur 11 mois de l'année et ne pas avoir de blocage des crédits au cours des trois premiers mois dans l'attente du vote du budget.

Au gré de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2019, Monsieur le Maire apporte diverses précisions :

- le transfert progressif du soutien de l'Etat du fonctionnement (baisse de la DGF) vers l'investissement (subventions d'équipement) ne compense toutefois pas le montant de DGF retiré à la Commune depuis 2014.
- l'année 2015 avait été marquée par un total de prélèvements qui s'élève à 308 000 euros. Cela résulte de la multiplication par 2,5 de l'amende SRU du fait de l'état de carence, et de l'anticipation par la Commune des subventions aux bailleurs sociaux pour éviter les pénalités deux ans après.
- la hausse des recettes liée aux services d'accueil de la mairie résulte d'une fréquentation plus importante et pas de hausse des tarifs puisque la dernière modification des tarifs date de 2015 pour les restaurants scolaires et que l'ALSH n'a connu qu'une évolution : l'introduction d'un tarif dégressif demandée par la CAF.
- les logements sociaux ne sont pas assujettis à la taxe d'aménagement.
- concernant l'organisation des services municipaux et notamment les services « ressources » il rappelle que le service informatique et réseaux a été renforcé par le recrutement d'un apprenti.
- l'emprunt à taux zéro contracté auprès de la Caisse des Dépôts a permis de faire l'avance de trésorerie nécessaire au paiement de la rénovation thermique de l'école sans générer de charges de fonctionnement ; Monsieur le Maire souligne que ce type de prêt n'a existé que durant une année et que la Commune a profité de cette opportunité.
- le terrain vendu pour le béguinage a permis la réalisation de la salle des fêtes ; la Commune participe actuellement à l'attribution des logements.
- Monsieur le Maire tient à souligner que Communay est la première commune du secteur à bénéficier des fonds européens : le FEDER pour la rénovation thermique de l'école des Bonnières mais également le FEADER pour la création d'une plateforme de stockage dans le Bois de Cornavan ; la mission locale Rhône Sud-est reçoit également une aide du Fond Social Européen dans le cadre de la garantie jeune ;
- concernant le projet d'extension de l'école des Bonnières, des demandes de subventions seront faites auprès de la Région dans le cadre du Contrat Ambition Région, du Département et de l'Etat ; Monsieur le Maire indique que ce dernier exigeant la création de logements, il serait normal qu'il abonde les projets d'équipements que cela induit pour la Commune.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- il est précisé que la capacité d'autofinancement brut est calculée avant déduction du remboursement du capital des emprunts ; la capacité d'autofinancement nette est celle après déduction de ce remboursement.
- relativement à la dette, l'absence d'intérêts à payer sur le prêt de la caisse des dépôts et sur le paiement du terrain de Monsieur Rémy Monnet permet de ne pas alourdir le budget de fonctionnement qui est aujourd'hui le budget le plus contraint.
- l'évolution du fond de roulement a été marqué par la vente du terrain pour le béguinage qui a créé une trésorerie importante en 2017 ; les travaux de l'école maternelle en 2018 a commencé à réduire cette trésorerie mais son suivi en 2019 doit permettre de retarder le plus possible le recours à l'emprunt et donc limiter les intérêts intermédiaires qui seront à payer au fur et à mesure des tirages.

Monsieur Gilles GARNAUDIER n'aborde pas le fond mais la forme : le débat d'orientation budgétaire est la première étape dans le processus budgétaire et c'est une étape importante ; on peut s'interroger sur la date retenue mais rien ne s'oppose toutefois à ce que cela se fasse à cette date. Il souligne que le débat est un moment important qui aborde les grandes masses budgétaires, en témoigne la longueur de l'exposé qui vient d'être fait. Mais pour que ce débat ait lieu, il faut que les conseillers municipaux aient le temps de prendre connaissance des documents ; or en l'espèce, rien n'a été envoyé : il est donc très difficile de faire un débat dans ces conditions. Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle qu'il y a onze ans qu'il siège sous différentes casquettes au conseil municipal et que c'est la première fois que cela passe ainsi. Il s'interroge dès lors sur le fait que cela soit légal au regard des textes qui encadrent l'assemblée. Il cite à ce titre l'article 4 du règlement intérieur qui dispose qu'à l'appui de la convocation au conseil doit être produite une note de synthèse.

Mais au-delà, il s'interroge sur ce qu'il faut en penser : est-ce un oubli ? il ne le croit pas car à la lecture de la délibération, à la différence de celles précédentes sur le même sujet, un paragraphe a été oublié cette année : celui qui disait auparavant « Monsieur le Maire énumère les éléments d'information transmis aux conseillers ». Il s'interroge sur le fait que cela puisse être du mépris à l'encontre des élus d'opposition voire un déni de démocratie et il s'excuse de la force des termes employés. Sur le fond, il regrette que ce débat ne puisse pas avoir lieu. Il considère en effet que tous autour de la table sont là pour un même objectif : faire le mieux possible pour la Commune de Communay. Il pense que les idées émises par l'opposition, si elles ne sont pas toujours en phase avec les propositions de la majorité, font néanmoins avancer le débat. Il en veut pour preuve un dossier qui a été largement débattu et où une partie de la majorité s'est semble-t-il rallié à la position des élus d'opposition : la zone commerciale en face du collège ; il cite également le projet de l'extension de l'école dont il dit qu'il s'agit d'un beau projet. Mais il regrette l'absence de débat sur l'opportunité du projet : faut-il deux groupes scolaires à Communay ? Il n'a pas la réponse mais il aurait fallu pouvoir en débattre.

Il redit que là, on demande aux élus de débattre sur un sujet important vu le nombre d'éléments présentés, éléments dont il souligne d'ailleurs la qualité, mais sans les avoir eus préalablement. Il indique que les élus d'opposition voteront contre car ils considèrent que le débat d'orientation budgétaire n'a pas eu lieu.

Monsieur Bertrand MERLET indique qu'à la suite de l'introduction faite par le Maire qui indiquait que le dossier avait été transmis à tous les conseillers municipaux, il a vérifié dans sa boîte mail : il a trace de la convocation , des pièces relatives aux autres délibérations et du dernier compte-rendu. Mais il n'a rien reçu d'autre.

Monsieur Patrice BERTRAND se déclare surpris de cette non réception car cela a été envoyé à tous les conseillers y compris ceux de la majorité, lundi.

Monsieur Bertrand MERLET réitère n'avoir rien reçu.

Madame Christine DIARD indique que Monsieur Laurent VERDONE a reçu le document mais sur une très ancienne adresse.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit peut-être d'un problème de liste de diffusion mais aucunement d'une intention particulière.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne que compte tenu de l'ampleur du document et pour pouvoir en débattre, il faut au moins le temps voire deux fois le temps qu'a duré l'exposé qui vient d'en être fait, soit entre deux et trois heures. Et il faut également être en capacité de se réunir pour partager l'information.

Monsieur Patrice BERTRAND soulignant qu'il n'y a pas eu de traitement discriminatoire, Monsieur Gilles GARNAUDIER lui répond que peu importe : une présentation a dû être faite aux élus majoritaires il y a une semaine probablement mais là encore peu importe. Que voulez-vous que l'on dise dans ces conditions d'information ?

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire est encadré par la loi et qu'aucun élément particulier n'est prévu d'être envoyé préalablement au débat. Madame Christine DIARD demandant ce qu'il figure au règlement intérieur du conseil municipal sur ce point, Monsieur le Maire lui précise que la loi est au-dessus du règlement ; or la loi ne prévoit pas que rapport soit envoyé. Il l'a néanmoins été à l'ensemble des conseillers dès qu'il a été finalisé. Il regrette qu'il y ait pu y avoir un problème de diffusion, indiquant qu'une nouvelle personne arrivée récemment à l'accueil n'a peut-être pas su quelle liste utiliser. Mais il a bien été diffusé puisque Monsieur Laurent VERDONE l'a reçu, même s'il s'agissait d'une vieille adresse.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande à Monsieur le Maire s'il estime qu'en recevant ce document hier soir à 18h00, les élus étaient en capacité de préparer le débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire lui répond : comme tout le monde. Et il ajoute : cela sert à quoi de le présenter en séance si vous ne voulez pas lire pas les visuels. Monsieur Gilles GARNAUDIER lui demandant de nouveau s'il pense que les élus d'opposition étaient en capacité de préparer le débat, Monsieur le Maire lui répond affirmativement.

Monsieur le Maire compare cela aux commissions MAPA : il rappelle à Monsieur Gilles GARNAUDIER que ce dernier n'y vient jamais alors que pourtant il en est membre titulaire. Il ne peut donc pas dire que cela l'intéresse.

Monsieur Gilles GARNAUDIER réitère sa question : en recevant le document à vingt heures la veille, est-on en capacité de débattre ?

Monsieur le Maire lui rappelle que l'envoi n'a pas été fait à 20 h00 car de toute façon il n'y a plus personne en Mairie à cette heure-là. Il est parti bien avant. Madame Christine DIARD confirme qu'il est parti à 14h00.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que les élus travaillent et redemande à Monsieur le Maire s'il estime que dans ces conditions, on peut débattre ; il double sa question, d'une seconde : est-ce qu'en dépit de la loi qui est manifestement très restrictive, est-ce que cela s'est déjà produit depuis que tous siègent.

Monsieur le Maire lui répond que c'était déjà ainsi l'année dernière.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne le croit pas. Monsieur le Maire lui confirme et lui indique qu'il avait d'ailleurs eu la même remarque des élus de l'opposition.

Monsieur le Maire souligne par ailleurs l'effort qui a été fait d'adresser le rapport avant la séance à tous les élus.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite qu'il soit consigné au procès-verbal du conseil qu'il n'a pas été destinataire de ce document.

Monsieur le Maire indiquant qu'il ne peut pas être responsable des changements d'adresse mail, Madame Christine DIARD précise que lorsque l'envoi est effectué sur une adresse en gmail.fr, il y a nécessairement un message de non distribution car gmail.fr n'existe pas.

Monsieur Bertrand MERLET redit avoir bien reçu sur son adresse la convocation, les pièces annexes aux autres délibérations ainsi que le procès-verbal de la séance précédente. Il ajoute que son adresse n'a pas changé et convient qu'il puisse s'agir d'une erreur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il demande de nouveau que cela soit consigné au procès-verbal, ce à quoi Monsieur le Maire répond que de toute façon tous les débats sont retranscrits au procès-verbal.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que c'est le problème quand une adresse change : il faut le faire sur tous les postes ; certains passent parfois à travers.

Il pense qu'on peut considérer que la présentation a été assez détaillée et note que les élus d'opposition en ont eux-mêmes souligné sa longueur. Cela permet de prendre connaissance du document et d'en discuter. Mais c'est aux élus d'opposition de savoir s'ils veulent le faire ou non ; c'est leur choix et Monsieur Patrice BERTRAND le respecte.

Monsieur Bertrand MERLET estime que sur un dossier comme celui-là, il peut être accordé aux élus d'opposition qu'ils puissent travailler et partager entre eux ces documents et ces informations. Or c'est impossible en les découvrant comme cela vient d'être fait.

Monsieur le Maire en conclut que les élus d'opposition refusent le débat.

Monsieur Gilles GARNAUDIER juge, lui, qu'ils ne peuvent pas débattre.

Monsieur le Maire conteste cette appréciation puisque le document vient d'être présenté.

Monsieur Gilles GARNAUDIER affirme ne pas refuser de débattre mais ne pas pouvoir, faute d'avoir été informé suffisamment tôt.

Monsieur le Maire rappelle que ce n'est pas ainsi que la prévoit la loi et affirme respecter celle-ci.

Monsieur Gilles GARNAUDIER observe qu'au-delà de cette question, depuis plusieurs conseils municipaux, les élus d'opposition ont essayé d'être constructifs et de faire valoir leur point de vue. En l'espèce, en recevant le document la veille, ils ne peuvent partager l'information entre eux : il rappelle qu'ils sont six et que lorsque l'un s'exprime c'est validé par les cinq autres. Matériellement, ils n'ont pas pu se rencontrer donc ils ne peuvent pas débattre.

Monsieur le Maire estime que les élus d'opposition ne veulent pas débattre et ajoute que cela aussi sera consigné au procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté contre :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la société ALLIADE HABITAT, sise 173 Avenue Jean-Jaurès à Lyon 7^{ème} arrondissement, est porteuse d'un programme de création par acquisition en l'état futur d'achèvement, de 9 logements locatifs sociaux dans le cadre d'un projet immobilier global de 15 logements au sein du Hameau des Pins, parcelle cadastrée section ZH n° 192, bénéficiaire du permis de construire n° 069272170011 délivré le 10 janvier 2018 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que cette opération prendra la forme d'une construction de 15 logements individuels en habitat groupé pour une surface totale de plancher de 1 640,43 m².

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que ce projet participera à la poursuite du rattrapage des objectifs fixés en matière de création de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Communay, politique volontariste engagée par la Municipalité depuis le début de son mandat avec pour horizon 2020 et au-delà.

Monsieur Patrice BERTRAND expose toutefois à l'assemblée que l'équilibre financier de cette opération ne pourra être atteint sans le soutien financier de la Collectivité, sauf à ce que les conditions locatives pour les futurs occupants s'avèrent insatisfaisantes.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée qu'au regard des exigences d'équilibre susdites, la contribution de la Collectivité doit être de 22 340 euros et donner lieu à la conclusion d'une convention de financement pour en définir les conditions de versement ainsi que les contreparties en termes de réservation de logements pour la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND précise la répartition de cette subvention qui interviendra de la façon suivante :

- 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 2 logements ;
- 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 3 logements ;
- 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social soit 4 logements.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que les six autres logements relèveront pour leur part du dispositif de logement locatif intermédiaire et ne donneront donc pas lieu à financement de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que parallèlement à cette subvention communale, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de son règlement d'application du programme local de l'habitat, sera appelée à contribuer également à cette opération à hauteur de 4 000 euros, soit 2 000 euros par logement en prêt locatif aidé d'intégration.

Monsieur Patrice BERTRAND tient une fois encore à insister sur le fait que les subventions ainsi attribuées en faveur de la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la Commune au titre de l'article L.302-7 du Code de l'Habitation et de la Construction ; ainsi, par le biais de telles aides, la Collectivité intervient utilement à la résolution des problématiques du logement abordable sur son territoire en maîtrisant l'emploi des fonds prélevés, là où le prélèvement légal ne donne pas nécessairement lieu à action sur son territoire.

Enfin, Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que la contribution communale à l'opération ouvrira droit pour la collectivité à la réservation de trois logements : un en prêt locatif aidé d'intégration et deux en prêt locatif social.

Aussi, pour ces différents motifs, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à signer la convention financière appelée à lier la Commune à la Société ALLIADE HABITAT dans le cadre du projet exposé ci-avant, convention dont il est alors donné lecture.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-7 ;

Vu le permis de construire n° 069272170011 délivré le 10 janvier 2018 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE en vue de la création d'un ensemble immobilier de 15 logements dont 9 logements locatifs sociaux, sur la parcelle cadastrée section ZH n° 192 au lieudit Hameau des Pins, opération intitulée « Allée des Pins 1 » ;

Considérant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des logements objet du permis de construire susvisé, par la société ALLIADE HABITAT sise 173 Avenue Jean-Jaurès – 69364 LYON Cedex 07 ;

Considérant la nécessité du soutien de la Commune afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération qui participe de la politique municipale de rattrapage de son déficit constaté en nombre de logements locatifs sociaux au regard des obligations posées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée, notamment codifié à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les subventions attribuées par les collectivités locales à la création de logements sociaux sont en l'état actuel du Droit, déductibles du prélèvement sur leurs ressources fiscales résultant de l'application dudit article 55 ;

- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention de la Commune de Communay à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements dont 9 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170011 susvisé ;
- de FIXER à la somme globale de 22 340 euros le montant de cette subvention dont la répartition est la suivante :
 - 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 2 logements ;
 - 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 3 logements ;
 - 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social soit 4 logements ;
- de DÉFINIR comme suit le calendrier de versement de ladite subvention :
 - un premier appel de fonds à hauteur de 60 % du montant total de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - un second appel de fond valant solde après achèvement de l'opération signifiée par la production de la déclaration réglementaire d'achèvement de travaux ;
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention financière ci-annexée qui définit les modalités de versement de la subvention présentement décidée et ses contreparties pour la Collectivité, en termes de réservation de logements qui est fixée à 3 logements : un relevant d'un prêt locatif aidé d'intégration et deux relevant d'un prêt locatif social ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, le solde étant appelé à être inscrit au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019, article 20422 de dépenses de la section d'investissement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'avec ces trois opérations, il s'agit de verser environ 50 000 euros dès cette année pour pouvoir les déduire de la pénalité SRU 2020.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V – 2018/11/132 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : CREATION DE LOGEMENTS – LES PINS 2 - CONVENTION DE FINANCEMENT
--

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération prise précédemment en la présente séance, la Commune a décidé d'abonder à l'équilibre budgétaire de l'opération de création de 15 logements dont 9 locatifs sociaux, dénommée « Allée des Pins 1 » portée par la société ALLIADE HABITAT, sise 173 Avenue Jean-Jaurès à Lyon 7^{ème} arrondissement.

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors à l'assemblée qu'une opération similaire dénommée « Allée des Pins 2 » est parallèlement portée par la même société dans le cadre d'une acquisition en l'état futur d'achèvement de 7 logements locatifs sociaux relevant d'un projet immobilier global de 12 logements au sein du Hameau des Pins, parcelles cadastrées section AP n 52, 53, 54 et 56, opération bénéficiaire du permis de construire n° 069272170010 délivré le 19 décembre 2017 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que cette opération porte sur la création de 8 logements en immeuble collectif et 3 maisons individuelles pour une surface totale de plancher de 973,85 m².

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que ce projet participera lui aussi à la poursuite du rattrapage des objectifs fixés en matière de création de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Communay, politique volontariste engagée par la Municipalité depuis le début de son mandat avec pour horizon 2020 et au-delà.

Monsieur Patrice BERTRAND expose toutefois à l'assemblée que l'équilibre financier de cette opération ne pourra être atteint sans le soutien financier de la Collectivité, sauf à ce que les conditions locatives pour les futurs occupants s'avèrent insatisfaisantes.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée qu'au regard des exigences d'équilibre susdites, la contribution de la Collectivité doit être de 19 740 euros et donner lieu à la conclusion d'une convention de financement pour en définir les conditions de versement ainsi que les contreparties en termes de réservation de logements pour la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND précise la répartition de cette subvention qui interviendra de la façon suivante :

- 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 2 logements ;
- 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 5 logements.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que les 5 autres logements relèveront pour leur part du dispositif de logement locatif intermédiaire et ne donneront donc pas lieu à financement de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que parallèlement à cette subvention communale, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de son règlement d'application du programme local de l'habitat, sera appelée à contribuer également à cette opération à hauteur de 4 000 euros, soit 2 000 euros par logement en prêt locatif aidé d'intégration.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Patrice BERTRAND tient une fois encore à insister sur le fait que les subventions ainsi attribuées en faveur de la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la Commune au titre de l'article L.302-7 du Code de l'Habitation et de la Construction ; ainsi, par le biais de telles aides, la Collectivité intervient utilement à la résolution des problématiques du logement abordable sur son territoire en maîtrisant l'emploi des fonds prélevés, là où le prélèvement légal ne donne pas nécessairement lieu à action sur son territoire.

Enfin, Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que la contribution communale à l'opération ouvrira droit pour la collectivité à la réservation de deux logements : un en prêt locatif aidé d'intégration et un en prêt locatif à usage social.

Aussi, pour ces différents motifs, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à signer la convention financière appelée à lier la Commune à la Société ALLIADE HABITAT dans le cadre du projet exposé ci-avant, convention dont il est alors donné lecture.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-7 ;

Vu le permis de construire n° 069272170010 délivré le 19 décembre 2017 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE en vue de la création d'un ensemble immobilier de 12 logements dont 5 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section AP n° 52, 53, 54 et 5 au lieu-dit Hameau des Pins ;

Considérant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des logements objet du permis de construire susvisé, par la société ALLIADE HABITAT sise 173 Avenue Jean-Jaurès – 69364 LYON Cedex 07 ;

Considérant la nécessité du soutien de la Commune afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération qui participe de la politique municipale de rattrapage de son déficit constaté en nombre de logements locatifs sociaux au regard des obligations posées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée, notamment codifié à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les subventions attribuées par les collectivités locales à la création de logements sociaux sont, en l'état actuel du Droit, déductibles du prélèvement sur leurs ressources fiscales résultant de l'application dudit article 55 ;

- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention de la Commune de Communay à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 12 logements dont 7 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170010 susvisé ;
- de FIXER à la somme globale de 19 740 euros le montant de cette subvention dont la répartition est la suivante :
 - 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 2 logements ;
 - 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 5 logements ;
- de DÉFINIR comme suit le calendrier de versement de ladite subvention :
 - un premier appel de fonds à hauteur de 60 % du montant total de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - un second appel de fond valant solde après achèvement de l'opération signifiée par la production de la déclaration réglementaire d'achèvement de travaux ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention financière ci-annexée qui définit les modalités de versement de la subvention présentement décidée et ses contreparties pour la Collectivité, en termes de réservation de logements qui est fixée à 2 logements : un relevant d'un prêt locatif aidé d'intégration et un relevant d'un prêt locatif à usage social ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, le solde étant appelé à être inscrits au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019, article 20422 de dépenses de la section d'investissement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2018/12/133 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : CREATION DE LOGEMENTS – LES BROSSES - CONVENTION DE FINANCEMENT

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la société ALLIADE HABITAT, sise 173 Avenue Jean-Jaurès à Lyon 7^{ème} arrondissement, déjà porteuse des deux opérations de création de logements locatifs au Hameau des Pins, est également le maître d'ouvrage d'une opération de création de logements dans le cadre d'une acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements locatifs sociaux relevant d'un projet immobilier global de 25 logements, en cours de construction sur les parcelles cadastrées section AH n 52 et 53, opération bénéficiaire du permis de construire n° 069272170005 délivré le 24 octobre 2017 à la société SCCV HPL MAYOL.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que cette opération porte sur la création de 25 logements sous forme de maisons groupées en R et R+1 pour une surface totale de plancher de 2 295 m².

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que ce projet participera lui aussi à la poursuite du rattrapage des objectifs fixés en matière de création de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Communay, politique volontariste engagée par la Municipalité depuis le début de son mandat avec pour horizon 2020 et au-delà.

Monsieur Patrice BERTRAND expose toutefois à l'assemblée que l'équilibre financier de cette opération ne pourra être atteint sans le soutien financier de la Collectivité, sauf à ce que les conditions locatives pour les futurs occupants s'avèrent insatisfaisantes.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée qu'au regard des exigences d'équilibre susdites, la contribution de la Collectivité doit être de 40 500 euros et donner lieu à la conclusion d'une convention de financement pour en définir les conditions de versement ainsi que les contreparties en termes de réservation de logements pour la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND précise la répartition de cette subvention qui interviendra de la façon suivante :

- 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 5 logements ;
- 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 7 logements ;
- 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social soit 3 logements.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que les 10 autres logements relèveront pour leur part du dispositif de logement locatif intermédiaire en accession sociale à la propriété et ne donneront donc pas lieu à financement de la Commune.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que parallèlement à cette subvention communale, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de son règlement d'application du programme local de l'habitat, sera appelée à contribuer également à cette opération à hauteur de 10 000 euros, soit 2 000 euros par logement en prêt locatif aidé d'intégration.

Monsieur Patrice BERTRAND tient une fois encore à insister sur le fait que les subventions ainsi attribuées en faveur de la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la Commune au titre de l'article L.302-7 du Code de l'Habitation et de la Construction ; ainsi, par le biais de telles aides, la Collectivité intervient utilement à la résolution des problématiques du logement abordable sur son territoire en maîtrisant l'emploi des fonds prélevés, là où le prélèvement légal ne donne pas nécessairement lieu à action sur son territoire.

Enfin, Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que la contribution communale à l'opération ouvrira droit pour la collectivité à la réservation de cinq logements : trois en prêt locatif à usage social, un en prêt locatif aidé d'intégration et un en prêt locatif social.

Aussi, pour ces différents motifs, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à signer la convention financière appelée à lier la Commune à la Société ALLIADE HABITAT dans le cadre du projet exposé ci-avant, convention dont il est alors donné lecture.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-7 ;

Vu le permis de construire n° 069272170005 délivré le 24 octobre 2017 à la société SCCV HPL MAYOL en vue de la création d'un ensemble immobilier de 25 logements dont 15 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section AH n° 52 et 53, Rue des Brosses ;

Considérant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des logements objet du permis de construire susvisé, par la société ALLIADE HABITAT sise 173 Avenue Jean-Jaurès – 69364 LYON Cedex 07 ;

Considérant la nécessité du soutien de la Commune afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération qui participe de la politique municipale de rattrapage de son déficit constaté en nombre de logements locatifs sociaux au regard des obligations posées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain modifiée, notamment codifié à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les subventions attribuées par les collectivités locales à la création de logements sociaux sont, en l'état actuel du Droit, déductibles du prélèvement sur leurs ressources fiscales résultant de l'application dudit article 55 ;

- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention de la Commune de Communay à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 25 logements dont 15 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170005 susvisé ;
- de FIXER à la somme globale de 40 500 euros le montant de cette subvention dont la répartition est la suivante :
 - 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration soit 5 logements ;
 - 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 7 logements ;
 - 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social soit 3 logements.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de DÉFINIR comme suit le calendrier de versement de ladite subvention :
 - un premier appel de fonds à hauteur de 60 % du montant total de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - un second appel de fond valant solde après achèvement de l'opération signifiée par la production de la déclaration réglementaire d'achèvement de travaux ;
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention financière ci-annexée qui définit les modalités de versement de la subvention présentement décidée et ses contreparties pour la Collectivité, en termes de réservation de logements qui est fixée à cinq logements : trois relevant d'un prêt locatif à usage social, un d'un prêt locatif aidé d'intégration et un d'un prêt locatif social.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, le solde étant appelé à être inscrits au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019, article 20422 de dépenses de la section d'investissement.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER informe l'assemblée de l'abstention des élus d'opposition sur cette délibération : ils jugent le projet prématuré sur un terrain qui aurait pu entrer dans les débats concernant l'agrandissement de l'école des Brosses. Plus largement cela aurait dû entrer dans le débat qui aurait pu avoir lieu sur les groupes scolaires.

Monsieur Patrice BERTRAND le lui concède mais précise que cela n'a pas été le choix de la Municipalité notamment du fait du coût que cela aurait représenté : 1,5 million qui serait venu s'ajouter aux coûts déjà engagés pour l'extension de l'école des Bonnières. Cela n'était pas soutenable financièrement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER le remercie de ces précisions mais redit que cela aurait pu être versé au débat sur les groupes scolaires.

Madame Magalie CHOMER indique s'abstenir également mais précise que cela n'est pas lié au projet d'école qui aurait pu y être réalisé.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Nadine CHANTÔME, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

8 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Marie-Laure PHILIPPE, Magalie CHOMER, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

VII – POLITIQUE DE SOUTIEN AU COMMERCE : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

RAPPORT

Madame Isabelle JANIN, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que le local commercial détenu par la Commune au 15 Rue Centrale a été mis en location à la société « CIMAELLE » le 24 juin 2014 en vue de l'exploitation d'un fond commercial de vente de fleurs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Madame Isabelle JANIN rappelle alors l'assemblée que par décision du 23 mai 2018, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de cette société, mettant ainsi un terme à l'activité exercée et chargeant un liquidateur judiciaire de solder sa situation.

Madame Isabelle JANIN ajoute qu'au terme de cette procédure, la Commune peut désormais disposer librement de ces locaux devenus vacants.

Or, Madame Isabelle JANIN informe l'assemblée du projet porté par le gérant du restaurant attenant « IL VILLAGGIO », de créer une épicerie de spécialités italiennes et pour ce faire, de sa demande de prise à bail des locaux communaux ainsi rendus disponibles.

Madame Isabelle JANIN souligne auprès de l'assemblée que le développement de l'activité commerciale en centre-bourg constitue un élément d'attractivité que la Commune se doit de soutenir activement.

La Municipalité a donc souhaité répondre favorablement à la proposition de la société en concluant un bail commercial soumis aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce avec le demandeur, en définissant comme suit les conditions mises au contrat de bail :

- nature du bail : bail commercial établi selon les dispositions de l'article L145-1 et suivants du Code de Commerce ;
- durée du bail : neuf années avec possibilité de dénonciation au terme de chaque période triennale ;
- montant du loyer mensuel : 660 euros indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

Madame Isabelle JANIN ajoute qu'avec la volonté de créer les conditions nécessaires au lancement de l'activité envisagée et à son développement dans les premiers mois d'exploitation du commerce, une clause de renonciation à la perception de tout loyer sera introduite pour une durée de 24 mois, hors charges d'enlèvement des ordures ménagères qui sera perçue chaque année.

Ces éléments d'information apportés, Madame Isabelle JANIN précise que le contrat de bail sera conclu devant notaire et invite l'assemblée à l'autoriser à le signer au nom de la Commune de Communay.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

Vu le bail commercial conclu le 24 juin 2014 par la Commune avec la société « CIMAELLE » en vue de l'exploitation d'une activité de vente de fleurs au sein des locaux communaux situés 15 Rue Centrale à Communay ;

Considérant le jugement du Tribunal de commerce en date du 23 mai 2018 par lequel a été prononcée la liquidation judiciaire simplifiée de ladite société ;

Considérant la libre disposition par la Commune des locaux en cause du fait de la prononciation de cette liquidation ;

Considérant la proposition formulée par la société « IL VILLAGGIO » de création d'une épicerie de spécialités italiennes au sein desdits locaux et donc de conclusion pour ce faire d'un bail commercial avec la Commune, propriétaire ;

Considérant la volonté affirmée de la Municipalité de créer les conditions d'un développement des activités commerciales en centre-bourg, gage d'une meilleure attractivité du village ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'APPROUVER la prise à bail dans le cadre d'un bail commercial, par la société « IL VILLAGGIO » des locaux appartenant à la Commune sis au rez-de-chaussée du 15 Rue Centrale, en vue de permettre l'exercice d'une activité de commerce de détail sous la forme d'une épicerie de spécialités italiennes ;
- d'APPROUVER en conséquence, les conditions substantielles suivantes mises au contrat :
 - nature du bail : bail commercial établi selon les dispositions des articles L.145 et suivants du Code de commerce ;
 - durée du bail : neuf années avec possibilité de dénonciation tous les trois ans ;
 - montant du loyer mensuel : 660 euros non soumis à la taxe à la valeur ajoutée ;
 - indexation : indice trimestriel des loyers commerciaux ;
 - conditions particulières : renonciation par la Commune à la perception des loyers des 24 premiers mois ;
- d'INDIQUER que le contrat de bail sera conclu devant notaire et que l'ensemble des frais et émoluments qui en découleront seront à la charge du seul bailleur ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, propriétaire, ledit contrat de bail commercial ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET souhaite que lui soit précisé le montant du loyer actuel du restaurant pour avoir un point de comparaison.

Monsieur Patrice BERTRAND lui indique que le loyer doit être d'environ 1 300 euros, à vérifier néanmoins. Il rappelle que ce que la Commune perçoit pour ce commerce couvre à peine les frais qu'elle supporte : le loyer versé au propriétaire des murs est équivalent voire légèrement supérieur ; de plus, des frais internes de comptabilité sont engendrés pour la Collectivité ; donc cette dernière ne gagne rien dans cette affaire voire y perd.

Madame Christine DIARD demande s'il est envisagé la vente de ce local lors de la vente de l'immeuble Tripier.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que la vente de ce local n'est pas envisagée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2018/12/135 –RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DES BONNIERES : RENONCIATION AUX PENALITES DE RETARD

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée l'opération de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières, opération qui a donné lieu à la conclusion des marchés de travaux suivants :

<i>Prestations</i>	<i>Entreprise titulaire</i>
Lot n° 02 : Désamiantage	ROGER MARTIN RHONE-ALPES
Lot n° 03 : Démolition – Gros œuvre - Abords	GREVON & fils
Lot n° 04 : Façade – Isolation par l'extérieur	VINCENT
Lot n° 05 : Etanchéité	GARÇON ETANCHEITE
Lot n° 06 : Menuiserie extérieure aluminium laque - Serrurerie	SE SERRURERIE PERRIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lot n° 07 : Menuiseries extérieures PVC	CLAIRE VOIE MENUISERIE-
Lot n° 08 : Menuiserie bois – Plâtrerie - Peinture	THAVARD
Lot n° 09 : Sols souples – carrelage- faïence	LUMIA CARRELAGES
Lot n° 10 : Electricité	MULTI ELEC
Lot n° 11 : Plomberie -Chauffage - VMC	SARL MOULIN SERGE

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que le lot n° 01 relatif à la chaufferie avait été anticipé dans son déroulement pour des raisons de période de chauffe et n'est donc pas concerné par la présente délibération.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que le délai de réalisation de cette opération débutée le 20 novembre 2017 était prévisionnellement fixé à 8 mois, y compris période de préparation fixée à 4 semaines.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que les retards occasionnés par deux entreprises dans le déroulement du chantier ont engendré que la réception des travaux n'a pu intervenir à la date prévue mais le 31 juillet 2018, soit un retard de 11 jours.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières applicables à cette opération, le retard ainsi constaté ouvre droit pour la Commune à la perception auprès des entreprises, de pénalités de retard calculées à due proportion du nombre de jours de dépassement du délai contractuel.

L'imputation de ce délai supplémentaire ne sachant toutefois être mise au compte des entreprises qui ont respecté les délais de réalisation fixés par la Maitrise d'œuvre, il convient de prononcer la renonciation de la Commune à toutes pénalités de retard à l'endroit de celles-ci, seules les deux entreprises à l'origine du dépassement de délai devant se les voir appliquer.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux ;

Vu les marchés de travaux conclus par la Commune de Communay ayant pour objet la rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières, et notamment le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots ;

- de CONFIRMER la date d'achèvement de l'opération de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières telle qu'elle figure aux actes de réception des marchés soit le 31 juillet 2018 ;
- de CONSTATER que cette date est tardive de 11 jours par rapport à la date contractuelle d'achèvement de ces travaux initialement fixée au 20 juillet 2018 ;
- d'INDIQUER que ce retard est imputable aux seules entreprises VINCENT et LUMIA CARRELAGE, respectivement titulaires des lots n° 04 – Façade – isolation par l'extérieur et n° 09 – Sols souples – carrelage – faïence » ;
- d'APPLIQUER en conséquence à celles-ci les pénalités de retard définies par le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots, à savoir 150 euros par jour de retard ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de RENONCER purement et simplement aux pénalités de retard applicables aux autres entreprises dont la responsabilité n'est aucunement engagée dans l'origine de ce retard ;
- d'APPROUVER en conséquence l'exonération totale des pénalités de retard prévues aux marchés susvisés qui n'ont pas lieu d'être appliquées aux entreprises suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>Entreprise titulaire</i>	<i>Montant définitif du marché TTC</i>
Lot n° 02 : Désamiantage	ROGER MARTIN RHONE-ALPES	27 600 euros
Lot n° 03 : Démolition – Gros œuvre - Abords	GREVON & Fils	34 257,60 euros
Lot n° 05 : Etanchéité	GARÇON ETANCHEITE	43 661,56 euros
Lot n° 06 : Menuiserie extérieure aluminium laque - Serrurerie	SE SERRURERIE PERRIN	356 773,56 euros
Lot n° 07 : Menuiseries extérieures PVC	CLAIRE VOIE MENUISERIE	55 687,20 euros
Lot n° 08 : Menuiserie bois – Plâtrerie - Peinture	THAVARD	76 831,01 euros
Lot n° 10 : Electricité	MULTI ELEC	84 018,00 euros
Lot n° 11 : Plomberie -Chauffage - VMC	SARL MOULIN SERGE	49 416,00 euros

- de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que les deux sociétés auxquelles les pénalités seront appliquées ont mis beaucoup de temps à effectuer les travaux restants, les levées de réserves pour l'une ayant été effectuées seulement il y a deux semaines. De plus, ces deux entreprises se sont avérées injoignables ne répondant pas aux appels ou aux mails. L'une n'a par ailleurs jamais enlevé ses déchets obligeant la Commune à mandater une autre entreprise pour ce faire.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2018/12/136 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2018

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2018/03/041 en date du 20 mars 2018, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2018, modifié par délibération n° 2018/05/070 en date du 22 mai 2018 et par délibération n° 2018/11/126 en date du 6 novembre 2018.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que doivent de nouveau intervenir certaines inscriptions modificatives selon les modalités et pour les motifs suivants :

En section d'investissement :

– Dépenses :

- Opération n° 135 : Salle des fêtes - Ecritures d'ordre de transfert de frais d'études en compte « Travaux » (article 2313 : 122 300 euros)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Opération non affectée : Crédits de restitution de cautions locatives (article 165 : 2 000 euros)
- *Recettes :*
 - Opération n° 135 : Salle des fêtes - Ecritures d'ordre de transfert de frais d'études en compte « Travaux » (article 2031 : 119 100 euros)
 - Opération n° 135 : Salle des fêtes - Ecritures d'ordre de transfert de frais d'insertion en compte « Travaux » (article 2033 : 3 200 euros)
 - Opération non affectée : Crédits d'encaissement de cautions locatives (article 165 : 2 000 euros)

Monsieur le Maire indique donc qu'afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, il convient de procéder à une augmentation de crédits de la seule section pour un montant global de **124 300 euros** équilibré en dépenses et en recettes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 tel qu'approuvé le 20 mars 2018 et modifié par délibération n° 2018/05/070 en date du 22 mai 2018 et délibération n° 2018/11/126 en date 6 novembre 2018 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus et dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 3 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, décision portant augmentation de crédits pour un montant total de **124 300 euros** en dépenses et en recettes de la seule section d'investissement ;
- de PRÉCISER que la présente décision modificative ne modifie pas le montant du virement de section à section tel qu'il figure au budget modifié établi par la décision modificative n° 2 susvisée ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de la présente décision, le budget de la Commune pour l'année 2018 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **8 099 050 euros**, ainsi répartis :
 - *Section de fonctionnement :* 4 007 198 euros
 - *Section d'investissement :* 4 091 852 euros

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2018/12/137 – MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : DEMANDE D'AUTORISATION

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la salle du dojo située au premier étage du Gymnase des Brosses ne disposant pas d'ouvertures de type fenêtres qui puissent aérer les locaux, un aménagement de ventilation par panneaux de bois amovibles a été installé lors de la création de cet équipement.

Monsieur Patrice BERTRAND fait alors le constat de la dégradation avancée de cet aménagement, qui ne fait plus son office compte tenu de l'état des bois et des mécanismes d'ouverture mais engendre d'importantes fuites lors d'évènements pluvieux.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que la Commune dispose d'un ensemble de fenêtres récentes retirées de l'école maternelle des Bonnières dans le cadre de l'opération de rénovation thermique de cette dernière. En effet, il a été constaté que l'isolation à l'air permise par ces fenêtres était insuffisante pour atteindre le niveau attendu du bâtiment rénové en termes de performance énergétique dont il est rappelé qu'il est désormais classé A.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée qu'après modification par un professionnel, ces matériels sont susceptibles de venir remplacer l'aménagement actuel de ventilation au sein du dojo ; il souligne en effet qu'ils présentent les caractéristiques suffisantes, en termes d'isolation, pour améliorer significativement la qualité d'usage des locaux du dojo et mettre un terme aux problèmes de fuite constatés régulièrement. De plus, ils assureront un éclairage en lumière naturelle inexistant aujourd'hui.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle toutefois à l'assemblée que toute modification de locaux existants est soumise aux dispositions afférentes du Code de l'Urbanisme, ce droit spécifique s'appliquant à la Commune qui ne peut y déroger. Toutefois, compte tenu de la nature des travaux envisagés qui relèvent de la catégorie de la simple modification de façade, ce projet requiert non pas obtention d'un permis de construire mais simple déclaration préalable, en application de l'article *R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'il en va de même des dispositions de l'article L.111-8 du Code de la Construction et l'Habitation lesquelles prescrivent que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2.* » Les travaux concernés touchant à l'aménagement d'un établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie, sont dès lors soumis à ces prescriptions légales et exigent donc établissement de la demande d'autorisation de modification d'un établissement recevant du public.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à établir et déposer les dossiers nécessaires au respect de ces formalités réglementaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article *R.421-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en son article L.111-8 ;

Considérant la nature des travaux d'aménagement appelés à être réalisés en vue du changement du système de ventilation existant au sein du dojo du Gymnase des Brosses par la pose de fenêtres, travaux qui relèvent de l'obligation de déclaration préalable telle que prévue par l'article *R.421-17 ;

Considérant par ailleurs la qualification juridique d'établissement recevant du public, des locaux concernés, avec classement en catégorie 4 au sens de l'article R*123-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que pour ces motifs, il revient à la Commune d'effectuer une déclaration préalable au titre de l'article *R.421-17 du Code de l'Urbanisme et de solliciter une autorisation de modification d'un établissement recevant du public, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'APPROUVER tels que décrits ci-dessus, les travaux de modification du système de ventilation existant au sein des locaux du dojo du Gymnase des Brosses par pose de fenêtres en lieu et place des panneaux de bois actuels ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, de la déclaration préalable afférente à ces travaux ;
- d'AUTORISER également Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, afin que soit vérifiée la conformité desdits travaux avec les règles de sécurité contre l'incendie ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tout document, nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND explique que le système en place n'est pas considéré par les services d'incendie comme un système de désenfumage. Il est d'ailleurs partiellement inutilisable.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2018/12/138 – RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal l'information qui leur a été faite le 16 janvier 2018, de l'intention de la Commune de mettre à disposition de l'association « *L'Étincelle de Communay* », un fonctionnaire municipal relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Monsieur Roland DEMARS indique à l'assemblée que cette mise à disposition est intervenue à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'une année, la quotité d'heures effectuées dans ce cadre ayant été fixée à 547 heures annualisées pour la réalisation de missions administratives en lien avec l'objet de l'association, hors contingent d'heures complémentaires limité à 50 par an.

Monsieur Roland DEMARS souligne auprès de l'assemblée qu'il ne s'agissait déjà là que de la reconduction d'un dispositif mis en place en 2016 et 2017 dans des conditions similaires.

Parvenue au terme de la convention afférente à 2018, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée que l'association, conservant le besoin identifié à l'origine de la mise à disposition, a souhaité reconduire cette mise à disposition par la conclusion d'une nouvelle convention selon les conditions pour certaines nouvelles, suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020 ;
- quotité d'heures de mise à disposition : 547 heures annualisées pour l'année 2019 et 274 heures annualisées pour le premier semestre 2020 ;
- heures complémentaires des quotités sus-définies autorisées dans la limite de 50 heures pour l'année 2019 et 25 pour l'année 2020 ;
- missions confiées : missions de gestion administrative
- modalités de remboursement des sommes engagées au titre du traitement et des charges supportés par la Commune pour la quotité sus-définie : par trimestre civil à due proportion des heures effectivement réalisées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Roland DEMARS donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure, étant précisé que conformément à la procédure définie en cette matière, la Commission Administrative Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion du Rhône a été saisie de ce projet de mise à disposition pour avis.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 60, 61-1, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2018/01/10 en date du 16 janvier 2018 portant information du Conseil municipal de la mise à disposition d'un agent communal auprès de l'association « *L'Étincelle de Communay* » ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Communay, l'agent intéressée et l'association « *L'Étincelle de Communay* » pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de reconduction de cette mise à disposition émanant de l'association bénéficiaire pour l'année 2019 avec prolongement au premier semestre 2020, soit une durée totale de 18 mois ;

Considérant les évolutions à intervenir à cette mise à disposition quant à la quotité et son éventuel dépassement sous forme de réalisation d'heures complémentaires ;

Considérant l'accord exprès de l'agent intéressée ;

Sous réserve de l'avis favorable à rendre par la Commission Administrative Paritaire ;

- de PRENDRE ACTE de l'information qui lui faite de la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 18 mois, d'un agent relevant à ce jour du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, mise à disposition devant intervenir au profit de l'association « *L'Étincelle de Communay* » ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, la convention de mise à disposition appelée à être conclue à cet effet par la Commune avec l'association bénéficiaire, et notamment telles qu'elles y figurent, la durée et la quotité de temps de travail attachées à cette mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement par l'association des traitements et charges afférent ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de signer ladite convention et tout document d'exécution qui pourrait s'y rapporter ;
- d'INDIQUER que ladite convention est jointe à la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS explique que contrairement aux années précédentes, la durée de la convention va être portée à 18 mois en raison des élections municipales de mars 2020 : l'objectif est de permettre d'éviter à l'équipe qui sera élue d'avoir à gérer cette question immédiatement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XII – 2018/12/139 – MEDECINE STATUTAIRE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION – AVENANT 2019
RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre des missions facultatives ouvertes par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Rhône affecte aux collectivités qui le souhaitent, des agents chargés de missions de médecine statutaire et de contrôles prévues par les décrets n° 86-442 du 14 mars 1986 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 visés ci-après.

Madame Éliane FERRER rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 2017/01/006 en date du 17 janvier 2017, le conseil municipal a décidé l'adhésion de la Commune à ce service, ce qui a donné lieu à la conclusion d'une convention *ad hoc* qui définit tout à la fois les modalités d'organisation des missions ainsi confiées au centre de gestion et les modalités de participation financière de la Commune, alors fixées à 0,025 % de la masse salariale, hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

Madame Éliane FERRER précise la Commune dispose à ce titre d'un droit de tirage en nombre annuel de visites médicales d'aptitude et/ou de contrôle, à hauteur de 8% maximum de nombre de ses agents permanents arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle d'exécution de la convention.

Madame Éliane FERRER informe alors l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône a décidé lors de sa séance du 2 juillet 2018 de porter à 0,027% de la masse salariale le taux défini précédemment, afin d'assurer l'équilibre financier du service, aux motifs es développements qualitatifs qui ont été apportés à cette mission ces deux dernières années et de leurs impacts sur les temps d'intervention de médecin qui devraient être renforcés à court terme.

Madame Éliane FERRER indique enfin que cette modification requiert conclusion d'un avenant à la convention, avenant dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

vu la délibération n° n° 2017/01/006 en date du 17 janvier 2017 portant adhésion de la Commune de Communay à la mission de médecine statutaire et de contrôle mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion liant la Commune de Communay au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon relativement à la mission de médecine statutaire et de contrôle organisée par ce dernier ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône en date du 2 juillet 2018 par laquelle a été décidée la réévaluation du montant du taux de la contribution annuelle telle que fixée par la convention susvisée modifiée ;

Considérant que les motifs ayant présidé à la décision de la Commune d'adhérer à ce service facultatif du Centre de Gestion du Rhône demeurent ;

- d'APPROUVER le maintien de l'adhésion de la Commune de Communay à la mission de médecine statutaire et de contrôle mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2017 et organisée par convention conclue entre les deux parties en 2017 ;
- d'APPROUVER en conséquence le nouveau taux de la contribution de la Commune au titre de ladite convention applicable à partir du 1^{er} janvier 2019, taux fixé à 0,027 % de la masse salariale ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, l'avenant à la convention portant modification de ce taux et toute pièce afférente ;
- de PRÉCISER que l'avenant objet de la présente délibération sera joint à cette dernière ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019, article 6475 en dépenses de fonctionnement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII – 2018/12/140 – ASSISTANCE JURIDIQUE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION – AVENANT 2019

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011, la Commune a adhéré à la mission d'assistance juridique assurée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône au titre de ses missions temporaires.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en application de cette décision, une convention d'adhésion a été conclue par la Commune avec le Centre de Gestion du Rhône, convention objet d'avenants successifs ayant porté la participation financière annuelle de la Commune à ce service à la somme de 3 562 euros pour l'année 2018.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2018, cette participation a été réévaluée pour être portée à la somme de 3 713 euros pour l'année 2019.

Monsieur le Maire précise que ce dernier montant tient notamment compte de l'évolution de la population de Communay telle que constatée au 1^{er} janvier 2018.

A l'effet de permettre l'entrée en vigueur de ce nouveau montant de participation, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il revient à cette dernière de se prononcer sur un avenant à la convention initiale, avenant dont il donne lecture à l'assemblée.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011 portant adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône ;

Vu la convention A.J. n° 11.05 modifiée liant la Commune de Communay au Centre de Gestion du Rhône relativement à la mission d'assistance juridique assurée par ce dernier pour le compte de la Commune ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône en date du 2 juillet 2018 par laquelle a été décidée la réévaluation du montant de la participation annuelle telle que fixée par la convention susvisée modifiée ;

Considérant que les motifs ayant présidé à la décision de la Commune d'adhérer à ce service temporaire du Centre de Gestion du Rhône demeurent ;

- d'APPROUVER le maintien de l'adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon telle qu'organisée par la convention A.J. n° 11.05 susvisée ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la participation de la Commune au titre de ladite convention pour l'année 2019, montant fixé à la somme de 3 713 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, l'avenant 2019 à ladite convention et toute pièce afférente ;
- de PRÉCISER que l'avenant objet de la présente délibération sera joint à cette dernière ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019, article 6226 en dépenses de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que la Commune n'a pas d'assistance juridique auprès d'un avocat et que celle du Centre de gestion lui paraît la plus opportune, notamment sur des sujets comme l'urbanisme.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – 2018/12/141 – GESTION DES VOIRIES COMMUNALES : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS TECHNIQUES - ANNEE 2018

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ensemble des voies communales relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Christian GAMET rappelle à ce titre au Conseil municipal les délibérations prises depuis 2008 par lesquelles ont été successivement approuvées les conventions annuelles de mise à disposition des personnels techniques municipaux en charge des travaux d'entretien des voiries relevant de la compétence intercommunale, la Communauté ne disposant pas des personnels nécessaires.

Monsieur Christian GAMET expose alors à l'assemblée que l'absence de conclusion de la convention afférente à l'année 2018 engendre l'impossibilité pour la Commune de recouvrer les remboursements de mise à disposition des personnels et des matériels intervenus au cours de l'année. Il convient donc de régulariser cette situation par la conclusion d'une telle convention dont les dispositions reprennent essentiellement celles préexistantes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1-II du Code général des Collectivités territoriales ;

considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur l'ensemble des voies publiques de Communay ;

considérant la nécessité de conserver une réactivité dans la réalisation des travaux d'entretien relatifs auxdites voiries et une relation de proximité avec les populations concernées, réactivité et proximité dont demeurent garants les services techniques municipaux ;

considérant la volonté commune de la Collectivité et de la Communauté de communes de ne pas doubler les moyens techniques et humains nécessaires à cet entretien des voiries ;

- d'APPROUVER, telle que jointe à la présente délibération, la convention de mise à disposition des services techniques municipaux au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la réalisation des travaux d'entretien des voiries de compétence intercommunale, convention afférente à l'exercice 2018 et susceptible de reconduction dans les conditions définies par son article 6 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention pour l'année 2018 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER estime que cette convention étant pour l'année 2018, elle est tardive et aurait pu poser un problème légal en cas d'accident d'un agent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XV - 2018/12/142 – GESTION DES VOIRIES COMMUNALES : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS TECHNIQUES - ANNEE 2019

Dans le prolongement de la délibération similaire prise en la présente séance, Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée qu'afin de permettre la poursuite de l'intervention des personnels techniques communaux en entretien de la voirie publique communale au cours de l'année 2019, il convient de conclure la convention de mise à disposition

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de ses personnels auprès de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, celle-ci étant seule compétente depuis le 1^{er} janvier 2007 en ce domaine mais ne disposant pas des personnels nécessaires.

Monsieur Christian GAMET donne alors lecture à l'assemblée de ladite convention dont les dispositions reprennent celles des conventions antérieures.

Monsieur Christian GAMET précise que la durée initiale de cette convention sera d'une année, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019 et, le cas échéant, reconduction expresse à son terme pour la même durée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1-II du Code général des Collectivités territoriales ;

considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur l'ensemble des voies publiques de Communay ;

considérant la nécessité de conserver une réactivité dans la réalisation des travaux d'entretien relatifs auxdites voiries et une relation de proximité avec les populations concernées, réactivité et proximité dont demeurent garants les services techniques municipaux ;

considérant la volonté commune de la Collectivité et de la Communauté de communes de ne pas doubler les moyens techniques et humains nécessaires à cet entretien des voiries ;

- d'APPROUVER, telle que jointe à la présente délibération, la convention de mise à disposition des services techniques municipaux au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la réalisation des travaux d'entretien des voiries de compétence intercommunale, convention afférente à l'exercice 2019 et susceptible de reconduction dans les conditions définies par son article 6 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI- 2018/12/143 – COMMUNICATION MUNICIPALE : DEFINITION DE VACATIONS D'ENCARTAGE ET DE DISTRIBUTION

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le choix fait par la Municipalité de procéder à la diffusion de l'information municipale par voie de distribution en porte à porte assurée par une personne ne relevant pas des personnels municipaux permanents.

Madame Sylvie ALBANI ajoute qu'en dernier lieu et en vertu de la délibération n° 2017/12/130 en date du 5 décembre 2017, la rémunération de ces travaux a été effectuée au cours de l'année 2018, sous la forme de vacations, dont il rappelle la définition jurisprudentielle :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Madame Sylvie ALBANI indique alors qu'afin de permettre la poursuite de ce mode de diffusion, il convient pour l'assemblée de définir les vacances appelées à rémunérer la personne qui en aura la charge à compter du 1^{er} janvier 2019, par reconduction du dispositif préexistant dont il rappelle la teneur :

- ces travaux de distribution sont effectués selon un rythme mensuel à raison de 12 heures par intervention soit 11 interventions par année pleine, le mois d'août en étant exclu ;
- en sus, 4 autres interventions sont susceptibles d'être organisées au cours de l'année pour répondre à une communication spécifique liée à un événement ou une manifestation particulière ;
- la rémunération, le cas échéant, de travaux d'encartage préalables à la distribution, s'effectuera à raison de 30 euros par document encarté, dans la limite de 45 documents par an.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2018/12/130 en date du 5 décembre 2017 portant définition de vacances relatives à des travaux de distribution des supports de communication municipale au cours de l'année 2018 ;

- d'APPROUVER de nouveau le principe d'une distribution en porte à porte de la communication municipale, à raison de 11 bulletins municipaux et 4 autres supports de communication maximum ainsi distribués par année civile à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de RECOURIR à un agent vacataire afin d'assurer cette activité ;
- de FIXER ainsi qu'il suit les modalités de rémunération de ces vacances :

Durée de la vacation	Nombre annuel maximum de vacations	Rémunération nette par vacation hors encartage	Nombre annuel maximum de documents	Rémunération supplémentaire nette par document
12 heures	15	120 euros	45	30 euros

- d'INDIQUER que la rémunération de l'agent en cause sera effectuée :
 - à raison d'une vacation par mois, soit août non compris, pour la distribution des onze numéros du bulletin municipal, sauf indisponibilité temporaire ou définitive du vacataire qui suspendra toute rémunération jusqu'à, le cas échéant, sa reprise de fonctions ou son remplacement temporaire ou définitif ;
 - après service fait c'est-à-dire au prorata du nombre de distributions effectivement assurées au cours du mois précédent pour les quatre distributions particulières hors bulletin mensuel ;
 - après service fait également pour les travaux d'encartage selon les mêmes modalités que celles définies à l'alinéa précédent
- d'INDIQUER que l'ensemble des dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour l'année 2019 et s'appliqueront ensuite chaque année civile ultérieure ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire, dont notamment le contrat de vacation appelé à être conclu avec l'intervenant ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 – chapitre 012 « Charges de personnel » et le seront également lors des exercices suivants.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XVII – RESSOURCES HUMAINES : COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE – MODALITES D'ORGANISATION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014/11/121 en date du 4 novembre 2014, ont été définies les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail institué au sein de la Collectivité conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée le rôle du comité qui :

- contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

De plus, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Madame Éliane FERRER indique alors à l'assemblée qu'après quatre années de fonctionnement, les membres du comité vont être renouvelés à la suite des élections professionnelles à intervenir le 6 décembre prochain.

Or, Madame Éliane FERRER expose à l'assemblée que préalablement à cette désignation, il appartient à la Commune de définir de nouveau les conditions d'organisation du comité sur trois points :

- le nombre de représentants titulaire du personnel, lequel doit être compris entre 3 et 5 ;
- le nombre de représentants de la Commune, en nombre égal ou inférieur à celui des représentants du personnel ;
- la compétence du comité et le recueil ou non de l'avis de la Commune y siégeant.

Madame Éliane FERRER rappelle à l'assemblée les choix effectués en 2014 :

- Nombre de représentants du personnel : 3
- Nombre de représentants de la Commune : 3
- Recueil de l'avis des représentants de la Commune
- Compétence pour l'ensemble des personnels, des locaux et des moyens de la Commune et pour toute question en relevant en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Madame Éliane FERRER, soulignant que les modalités d'organisation définies en 2014 ont donné toute satisfaction au cours des quatre dernières années, estime qu'il n'y a pas lieu de les modifier et invite donc l'assemblée à les reconduire à compter de 2019.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1 ;

vu le décret n° 85-603 du 30 mai 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 28 et 29 dans leur version issue du décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu la délibération n° 2014/11/121 en date du 4 novembre 2014 portant définition des modalités d'organisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la Commune ;

Considérant l'effectif recensé des agents communaux au 1^{er} janvier 2018, supérieur à 50 ;

Considérant les modalités d'organisation du comité définies par la délibération n° 2014/11/121 susvisée qui ont donné toute satisfaction depuis 2014 ;

- de CONSTATER qu'en raison de l'effectif recensé des agents relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la Commune de Communay doit maintenir un tel comité interne à la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 années ;
- d'INDIQUER qu'au regard des effectifs et de la nature des risques professionnels encourus par les agents municipaux, il n'y a toujours pas lieu de créer plusieurs comités ;
- de FIXER à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune de Communay appelés à siéger au sein de ce comité, et à 3, soit le nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;
- de FIXER également à 3 le nombre de représentants titulaires de la Commune égal à celui des représentants des personnels, et à 3 le nombre de leurs suppléants ;
- de RECUEILLIR au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'avis des représentants de la Commune ;
- d'AJOUTER que le comité aura compétence pour l'ensemble des personnels, des locaux et des moyens de la Commune et pour toute question en relevant en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET observe ne pas avoir reçu cette délibération supplémentaire.

Madame Christine DIARD relève qu'elle a été adressée en même temps que le rapport d'orientation budgétaire avec le même problème de diffusion. Mais elle indique qu'il n'y pas de souci au fond sur cette délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est liée aux élections professionnelles et que sans elle, la Commune serait dans l'illégalité. Il souligne que les dispositions de la délibération reconduisent celles en vigueur jusqu'à présent et que cela été arrêté avec les organisations syndicales et les représentants du personnel.

Madame Christine DIARD fait part de l'abstention des élus d'opposition sur cette question pour confirmer le problème de transmission déjà exposé, notamment pour Monsieur Bertrand MERLET. Elle réitère que cela n'est pas lié au fond même de la délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Marie-Laure PHILIPPE, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Nadine CHANTÔME, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XVIII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales

Désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission de contrôle

Monsieur le Maire rappelle que la loi électorale a changé : au 1^{er} janvier 2019 un répertoire unique des listes électorales est institué. Cela implique la suppression des commissions de révision des listes électorales qui se réunissaient une fois par an et leur remplacement par une commission de contrôle. Ses membres sont proposés par le conseil municipal et ils sont ensuite nommés par le Préfet.

Madame Christine DIARD pensant que la commission aura le même rôle qu'auparavant, Monsieur le Maire lui explique que désormais la liste électorale sera établie par l'INSEE au niveau national ; les doubles inscriptions seront ainsi plus facilement repérées. Pour la Commune, il s'agira de contrôler la liste établie par l'INSEE mais ce ne sera plus la Commune qui décidera de radier les électeurs.

Monsieur Patrice BERTRAND expose que chaque électeur aura un identifiant national quelque soit le lieu où il votera. L'INSEE considèrera que l'électeur est inscrit au dernier endroit où il a voté et donc le radiera de la Commune précédente.

Dans le cas de Communay, commune de plus de 1 000 habitants, et compte tenu de la présence au conseil municipal des représentants de deux listes, le nombre de membres titulaires et de suppléants est de 3 pour la majorité et 2 pour l'opposition.

Les élus désignés sont :

- pour la majorité comme membres titulaires Madame France REBOUILLAT, Monsieur Roland DEMARS, Monsieur Christian GAMET et comme suppléants Madame Isabelle JANIN, Madame Éliane FERRER, Madame Sylvie ALBANI ;
- pour l'opposition, comme membres titulaires Madame Christine DIARD et Monsieur Bertrand MERLET, comme suppléants Monsieur Laurent VERDONE et Madame Marie-Christine FANET.

◇ Organigramme des services municipaux

Madame Sylvie ALBANI explique le chemin à suivre sur le site internet pour obtenir l'organigramme des services municipaux.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 30 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 7 décembre 2018

Affiché le 11 décembre 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.